



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 11 juillet 2023
(OR. en)

11150/23

Dossier interinstitutionnel:
2023/0217 (NLE)

ECOFIN 675
FIN 698
UEM 209

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la France

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2023/... DU CONSEIL

du ...

modifiant la décision d'exécution du 13 juillet 2021

relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la France

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17.

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de la présentation, par la France, de son plan national pour la reprise et la résilience (PRR) le 28 avril 2021, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le 13 juillet 2021, le Conseil a approuvé l'évaluation positive par voie de décision d'exécution (ci-après dénommée "décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021")¹.
- (2) Conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, la contribution financière maximale destinée au soutien financier non remboursable de chaque État membre doit être actualisée le 30 juin 2022 au plus tard, conformément à la méthode prévue par ladite disposition. Le 30 juin 2022, la Commission a présenté les résultats de cette actualisation au Parlement européen et au Conseil.
- (3) Le 20 avril 2023, la France a présenté à la Commission une version modifiée de son PRR comportant un chapitre REPowerEU, conformément à l'article 21 *quater* du règlement (UE) 2021/241.
- (4) Le PRR modifié tient compte de la contribution financière maximale actualisée, comme prévu à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241.: Il comprend une demande motivée adressée à la Commission, l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021, conformément à l'article 21, paragraphe 1, dudit règlement, étant donné que le PRR ne peut plus être respecté en partie en raison de circonstances objectives. Les modifications du PRR présentées par la France concernent 30 mesures.

¹ Voir les documents ST 10162 2021 INIT et ST 10162 2021 ADD 1 à l'adresse suivante: <http://register.consilium.europa.eu>.

- (5) Le 12 juillet 2022, le Conseil a adressé des recommandations à la France dans le cadre du Semestre européen. Le Conseil a recommandé, entre autres, que la France procède à la mise en œuvre de son PRR, accroisse l'investissement public en faveur des transitions verte et numérique, y compris en ayant recours à la facilité pour la reprise et la résilience établie par le règlement (UE) 2021/241 (ci-après dénommée "facilité"), et réduise sa dépendance à l'égard des combustibles fossiles, notamment en accélérant le déploiement de sources d'énergie renouvelables et en renforçant l'efficacité énergétique. Le Conseil a également recommandé à la France de mener une politique budgétaire visant à parvenir à des positions budgétaires à moyen terme prudentes, pour la période postérieure à 2023, de réformer son système de retraite, de remédier à la pénurie de compétences et à des problèmes particuliers dans le système éducatif. Après avoir évalué les progrès qui avaient été accomplis, au moment de la présentation du PRR national modifié, dans la mise en œuvre des recommandations par pays pertinentes de 2019 et 2020, la Commission estime que la recommandation 4.3 de 2019 (stimuler la croissance des entreprises) et la recommandation 3.1 de 2020 (accès des entreprises au financement) ont été intégralement mises en œuvre. Des progrès considérables ont été accomplis en ce qui concerne la recommandation 1.4 de 2019 et la recommandation 1.4 de 2022 (réforme du système de retraite), la recommandation 3.1 de 2019 et la recommandation 3.8 de 2020 (investissements dans la R&D), la recommandation 3.3 de 2019 et la recommandation 3.7 de 2020 (infrastructures numériques), la recommandation 4.1 de 2019 et la recommandation 4.3 de 2020 (simplification du système fiscal et réduction des impôts sur la production), la recommandation 1.2 de 2020 (résilience du système de santé), les recommandations 2.1 2.2 de 2020 (atténuation des conséquences de la crise sur le plan social et de l'emploi, notamment en promouvant l'acquisition de compétences), les recommandations 3.2 et 3.3 de 2020 (accélération des projets d'investissement public parvenus à maturité et promotion des investissements privés pour favoriser la reprise économique), la recommandation 3.4 de 2020 (réduction des émissions dans le secteur des transports) et la recommandation 1.2 de 2022 (accroissement de l'investissement public en faveur des transitions écologique et numérique).

- (6) La présentation du PRR modifié faisait suite à un processus de consultation, mené conformément au cadre juridique national, auquel ont participé les autorités locales et régionales, les partenaires sociaux, les organisations de la société civile, les organisations de la jeunesse et d'autres parties prenantes concernées. La synthèse des consultations et le PRR modifié ont été présentés ensemble. En vertu de l'article 19 du règlement (UE) 2021/241, la Commission a évalué la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR modifié, suivant les lignes directrices concernant l'évaluation figurant à l'annexe V dudit règlement.

Mises à jour fondées sur l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241

- (7) Dans le PRR modifié qu'elle a présenté, la France a mis à jour 13 mesures afin de tenir compte de la contribution financière maximale actualisée. Elle a expliqué que, la contribution financière maximale étant passée de 39 368 318 474 EUR¹ à 37 448 495 278 EUR², il est devenu impossible de financer toutes les mesures de son PPR initial. Un investissement a été supprimé pour un montant total de 250 millions d'EUR, et 12 investissements ont été revus à la baisse, pour un montant total de 1 662 millions d'EUR. La France a expliqué que certaines mesures devraient être supprimées ou revues à la baisse en raison de la diminution de la dotation et que d'autres devraient être revues à la baisse compte tenu de la diminution de la dotation et de circonstances objectives qui ont des répercussions sur la mise en œuvre de ces mesures.

¹ Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle de la France dans les dépenses visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée conformément à la méthode prévue à l'article 11 dudit règlement.

² Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle de la France dans les dépenses visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée conformément à la méthode prévue à l'article 11 dudit règlement.

- (8) Le PRR modifié ne contient plus l'investissement C5.I1 (Fonds régionaux d'investissement) destiné à contribuer à un "fonds de fonds" visant à renforcer la compétitivité et la capacité d'investissement des PME, au titre de la composante 5 (Financement des entreprises). La description de cette mesure ainsi que le jalon et la cible qui y sont associés devrait donc être retirée de la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021.

- (9) En outre, le PRR modifié présenté par la France modifie des mesures relevant de la composante 2 (Écologie et biodiversité); 3 (Infrastructures et mobilités vertes), 4 (Énergies et technologies vertes), 6 (Souveraineté technologique et résilience), 7 (Mise à niveau numérique de l'État, des territoires et des entreprises, culture) et 8 (Sauvegarde de l'emploi, jeunes, handicap, formation professionnelle), afin de tenir compte de la contribution financière maximale actualisée. En particulier, les mesures suivantes ont été modifiées afin d'abaisser le niveau de mise en œuvre requis par rapport au plan initial, afin de tenir compte de la diminution de la dotation: la partie de l'investissement C2.I6 (Sécurisation des réseaux d'eau) concernant le traitement des boues d'épuration au titre de la composante 2 (Écologie et biodiversité), sans incidence directe sur la cible correspondante; la partie de l'investissement C3.I2 (soutien à la demande en véhicules propres) concernant l'octroi de bonus écologiques pour l'achat de véhicules utilitaires lourds propres, en ce compris la suppression de la cible 3-17 au titre de la composante 3 (Infrastructures et mobilités vertes); la première sous-mesure de l'investissement C4.I2 (Développer l'hydrogène décarboné) concernant l'établissement d'un mécanisme de soutien à la production d'hydrogène renouvelable et bas carbone, en ce compris la suppression des cibles 4-5, 4-6 et 4-7; l'investissement C4.I3 (Plan de soutien au secteur de l'aéronautique), en ce compris la revue à la baisse des cibles 4-10 et 4-12, au titre de la composante 4 (Énergies et technologies vertes) l'investissement C6.I1 (Préservation de l'emploi R&D), en ce compris la revue à la baisse de la cible 6-4 au titre de la composante 6 (Souveraineté technologique et résilience); une partie de l'investissement C7.I1 (Mise à niveau numérique des entreprises), en ce compris la revue à la baisse de la cible 7-16; trois sous-mesures de l'investissement C7.I11 (Soutien aux filières culturelles et rénovations patrimoniales, à savoir le plan filière presse, le plan filière livre et le plan filière cinéma), en ce compris la suppression des jalons 7-32, 7-33 et 7-34, au titre de la composante 7 (Mise à niveau numérique de l'État, des territoires et des entreprises, culture); l'investissement C8.I2 [Reconversion par l'alternance (dispositif Pro A)], en ce compris la revue à la baisse de la cible 8-9; l'investissement C8.I6 (Création d'emplois pour les jeunes dans le sport), en ce compris la revue à la baisse de la cible 8-13; l'investissement C8.I9 (Garanties par l'État des prêts étudiants), en ce compris la revue à la baisse de la cible 8-16; l'investissement C8.I10 (Parcours personnalisés pour les jeunes de 16 à 18 ans ne respectant pas l'obligation de formation), en ce compris la revue à la baisse de la cible 8-17 ; et l'investissement C8.I18 (Contenus pédagogiques digitalisés: plateformes de contenus digitalisés), en ce compris la revue à la baisse des cibles 8-25 et 8-26, au titre de la composante 8 (Sauvegarde de l'emploi, jeunes, handicap, formation professionnelle).

- (10) La Commission estime que les raisons avancées par la France justifient la mise à jour prévue à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241.

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

- (11) Les modifications du PRR présentées par la France en raison de circonstances objectives concernent 18 mesures.
- (12) La France a expliqué que deux mesures n'étaient plus réalisables en totalité, car les perturbations de la chaîne d'approvisionnement et l'inflation élevée ont causé des problèmes dans leur mise en œuvre, ce qui a eu des répercussions sur les cibles qui y sont associées. La France a donc présenté des modifications au PRR visant à revoir à la baisse la cible 7-28 de l'investissement C7.I11 (Soutien aux filières culturelles et rénovations patrimoniales) au titre de la composante 7 (Mise à niveau numérique de l'État, des territoires et des entreprises, culture), ainsi que la cible 9-12 de l'investissement C9.I3 (Rénovation des établissements médico-sociaux) au titre de la composante 9 (Recherche, Ségur de la santé et dépendance, cohésion territoriale). Sur cette base, la France a demandé que les cibles ci-dessus soient revues à la baisse et qu'il soit procédé aux modifications susmentionnées. La décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 devrait être modifiée en conséquence.

- (13) La France a expliqué que l'investissement C8.I22 (Renforcement des moyens de Pôle Emploi) au titre de la composante 8 (Sauvegarde de l'emploi, jeunes, handicap, formation professionnelle) n'est plus réalisable en totalité dans son format initial, certains aspects des mesures ayant dû être modifiés à la suite de la crise liée à la COVID-19, sans incidence directe sur la cible qui y est associée. Sur cette base, la France a demandé que la description de l'investissement C8.I22 (Renforcement des moyens de Pôle Emploi) au titre de la composante 8 (Sauvegarde de l'emploi, jeunes, handicap, formation professionnelle) soit modifiée. La décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 devrait être modifiée en conséquence.
- (14) La France a expliqué que l'investissement C8.I7 (Internats d'excellence) au titre de la composante 8 (Sauvegarde de l'emploi, jeunes, handicap, formation professionnelle) n'était plus réalisable selon le calendrier prévu par le PRR initial, car la crise liée à la COVID-19 et les perturbations de la chaîne d'approvisionnement ont entraîné d'importants retards de mise en œuvre. La France a donc présenté des modifications au PRR visant à reporter la cible 8-14 et à modifier la description de l'investissement C8.I7 (Internats d'excellence) au titre de la composante 8 (Sauvegarde de l'emploi, jeunes, handicap, formation professionnelle). Sur cette base, la France a demandé que le calendrier de mise en œuvre soit prolongé et qu'il soit procédé aux modifications susmentionnées. La décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 devrait être modifiée en conséquence.

- (15) La France a expliqué que trois mesures n'étaient plus réalisables en totalité selon le calendrier initial, en raison de l'inflation élevée. La France a donc présenté des modifications au PRR visant à modifier la description de l'investissement C3.I5 (Verdissement du parc automobile de l'État), reporter la cible 3-30 de l'investissement C3.I6 (Verdissement des ports) au titre de la composante 3 (Infrastructures et mobilités vertes) et la modification des cibles 9-8 et 9-9 de l'investissement C9.I2 (Modernisation et restructuration des hôpitaux et de l'offre de soins) au titre de la composante 9 (Recherche, Ségur de la santé et dépendance, cohésion territoriale). Sur cette base, la France a demandé que le calendrier de mise en œuvre des cibles ci-dessus soit prolongé et qu'il soit procédé aux modifications susmentionnées. La décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 devrait être modifiée en conséquence.
- (16) La France a expliqué que trois mesures n'étaient plus réalisables en totalité dans leur format initial parce que des difficultés d'ordre juridique ou technique inattendues l'obligeaient à en modifier ou à en abandonner certains aspects au profit de solutions plus adéquates ou plus efficaces. La France a donc présenté des modifications au PRR visant à modifier le jalon 1-2 et la description de la réforme C1.R1 (Politique du logement) au titre de la composante 1 (Rénovation des bâtiments), à modifier le jalon 6-8 et la description de l'investissement C6.I3 (Soutenir les entreprises innovantes) au titre de la composante 6 (Souveraineté technologique et résilience), et à modifier la cible 7-21 de l'investissement C7.I4 (Mise à niveau numérique de l'État – identité numérique) au titre de la composante 7 (Mise à niveau numérique de l'État, des territoires et des entreprises, culture). Sur cette base, la France a demandé que les jalons et cibles ci-dessus soient modifiés et qu'il soit procédé aux modifications susmentionnées. La décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 devrait être modifiée en conséquence.

- (17) La France a expliqué que quatre mesures n'étaient plus réalisables en totalité parce que des difficultés d'ordre juridique ou technique inattendues ont entraîné des retards importants dans leur mise en œuvre, sans incidence sur l'ambition initiale de celles-ci. La France a donc présenté des modifications au PRR visant à modifier la description de l'investissement C1.I2 (Rénovation énergétique et réhabilitation lourde des logements sociaux) au titre de la composante 1 (Rénovation des bâtiments), adapter le jalon 2-3 de la réforme C2.R2 (Loi relative à l'économie circulaire), pour laquelle un jalon supplémentaire 2-3 bis est introduit, modifier la description de l'investissement C2.I5 [Prévention du risque sismique dans les outre-mer (Antilles)] au titre de la composante 2: (Écologie et biodiversité) et reporter la cible 7-30 de l'investissement C7.I11 (Soutien aux filières culturelles et rénovations patrimoniales) au titre de la composante 7 (Mise à niveau numérique de l'État, des territoires et des entreprises, culture). Sur cette base, la France a demandé que le calendrier de mise en œuvre des jalons et cibles ci-dessus soit prolongé et qu'il soit procédé aux modifications susmentionnées. La décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 devrait être modifiée en conséquence.

- (18) La France a expliqué que quatre mesures ont été modifiées au profit de solutions plus efficaces pour réaliser leur ambition initiale. La France a donc présenté des modifications au PRR visant à modifier la description de la mesure et du jalon 1-3 de la réforme C1.R2 (Réglementation thermique) au titre de la composante 1 (Rénovation des bâtiments) pour laquelle un jalon supplémentaire 1-3 bis est introduit, modifier la description de la réforme C2.R1 (loi Climat et Résilience) au titre de la composante 2 (Écologie et biodiversité) et supprimer le jalon 2-2 qui y est associé, lequel s'est avéré dénué de pertinence et est remplacé par une cible liée au nombre de zones à faibles émissions dans les agglomérations, qui reflète le niveau de mise en œuvre de ladite réforme, modifier la description de l'investissement C7.I8 (Continuité administrative: mise à niveau numérique de l'administration du système éducatif) au titre de la composante 7 (Mise à niveau numérique de l'État, des territoires et des entreprises, culture), qui reflète un changement dans la portée de la mesure, et modifier la description de l'investissement C8.I6 (Création d'emplois pour les jeunes dans le sport) au titre de la composante 8 (Sauvegarde de l'emploi, jeunes, handicap, formation professionnelle), qui reflète un changement dans la portée de la mesure. Sur cette base, la France a demandé que les jalons ci-dessus soient modifiés ou ajoutés et qu'il soit procédé aux modifications susmentionnées. La décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 devrait être modifiée en conséquence.

- (19) La France a demandé que le niveau d'ambition d'une mesure soit relevé afin d'améliorer le suivi de sa mise en œuvre. La France a donc présenté des modifications au PRR visant à modifier la description du jalon 7-14a de la réforme C7.R5 (Évaluation de la qualité des dépenses publiques) au titre de la composante 7 (Mise à niveau numérique de l'État, des territoires et des entreprises, culture). Sur cette base, la France a demandé que le jalon de cette mesure soit ajouté au PRR. La décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 devrait être modifiée en conséquence.
- (20) La Commission estime que les raisons avancées par la France justifient la modification prévue à l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241.

Correction d'erreurs matérielles

- (21) 69 erreurs matérielles ont été relevées dans le texte de la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021, concernant 27 jalons et cibles et 45 mesures. Il y a lieu de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 afin de corriger ces erreurs matérielles qui ne reflètent pas le contenu du PRR présenté à la Commission le 21 avril 2021, comme convenu entre la Commission et la France. Ces erreurs matérielles concernent les mesures C1.R2, C1.I1 et C1.I2 et le jalon 1-13 de la mesure C1.I4 au titre de la composante 1 "Rénovation des bâtiments"; les mesures C2.I4, C2.I7, C2.I8 et la cible 2-16 de la mesure C2.I9 au titre de la composante 2 (Écologie et biodiversité); la mesure C3.I1, la mesure C3.I3, la mesure C3.I4 et le jalon 3-26, la mesure C3.I6 ainsi que la cible 3-30 et le jalon 3-31, et la mesure C3.I7 et le jalon 3-32 au titre de la composante 3 (Infrastructures et mobilités vertes); la mesure C4.I3 et la cible 4-11 au titre de la composante 4 (Énergies et technologies vertes); le jalon 5-2 et la mesure C5.R2 au titre de la composante 5 (Financement des entreprises); les mesures C6.R1 et C6.I4 de la composante 6 (Souveraineté technologique et résilience); les jalons 7-1 et 7-2 de la mesure C7.R1, la cible 7-16 de la mesure C7.I1, la cible 7-18 de la mesure C7.I2, le jalon 7-23 et la mesure C7.I6, les mesures C7.I7 et C7.I9, le jalon 7-31 et la mesure C7.I11 au titre de la composante 7 (Mise à niveau numérique de l'État, des territoires et des entreprises, culture); la mesure C8.R1, la cible 8-7 de la mesure C8.R4, la cible 8-8 et la mesure C8.I1, la mesure C8.I2, la mesure C8.I6, la mesure C8.I7, la mesure C8.I8, la cible 8-17 et la mesure C8.I10, la cible 8-18 de la mesure C8.I11, la cible 8-20 et la mesure C8.I13, la cible 8-21 et la mesure C8.I14, la mesure C8.I17, la cible 8-27 et la mesure C8.I19, la cible 8-28 et la mesure C8.I20, la cible 8-30 de la mesure C8.I21, ainsi que la mesure C8.I22 au titre de la composante 8 (Sauvegarde de l'emploi, jeunes, handicap, formation professionnelle); la mesure C9.I1, les cibles 9-7, 9-8, 9-9 et 9-10 et la mesure C9.I2, et les mesures C9.I4, C9.I5, C9.I6, et C9.I7 au titre de la composante 9 (Recherche, Ségur de la santé et dépendance, cohésion territoriale). En outre, deux erreurs matérielles figurent dans la description de la composante 3 (Infrastructures et mobilités vertes) et de la composante 8 (Sauvegarde de l'emploi, jeunes, handicap, formation professionnelle). Ces corrections n'ont pas d'incidence sur la mise en œuvre des mesures concernées.

- (22) Le chapitre REPowerEU comprend trois nouvelles réformes et trois nouveaux investissements. Les réformes concernent la loi récemment adoptée sur l'accélération de la production des énergies renouvelables, le "plan de sobriété énergétique", qui a été adopté en octobre 2022 et qui vise à réduire la consommation d'énergie de 10 % d'ici à 2024 (par rapport à l'hiver 2018-2019), et la mise en place d'un secrétariat général à la planification écologique. Ces réformes contribuent efficacement à la réalisation des objectifs REPowerEU énoncés à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241. La loi sur les énergies renouvelables facilite l'octroi des permis et définit des "zones d'accélération" propices au déploiement rapide des énergies renouvelables, contribuant donc au verdissement du bouquet énergétique et à l'augmentation de la production d'électricité. Le "plan de sobriété énergétique" contribue à la réduction globale de la consommation d'énergie en France et à la sécurité immédiate de l'approvisionnement. De par son rôle de planification et de coordination, le secrétariat général à la planification écologique oriente les stratégies nationales en matière de transition verte, y compris la stratégie de lutte contre la précarité énergétique grâce à la révision des régimes d'aides à la rénovation énergétique en faveur des ménages modestes.

- (23) Les trois nouveaux investissements au titre du chapitre REPowerEU portent sur a) la décarbonation de l'industrie, b) la production et l'utilisation d'hydrogène renouvelable et non fossile, et c) la rénovation des bâtiments publics appartenant à l'État. Le premier investissement vise à soutenir la production de chaleur industrielle à partir de la biomasse dans le but de remplacer les combustibles fossiles, ainsi que l'efficacité énergétique et la modification des processus de production dans le secteur industriel, et contribue, par conséquent, à la réalisation de l'objectif énoncé à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2021/241. Le deuxième investissement vise à soutenir quatre projets sélectionnés en tant que projets importants d'intérêt européen commun (PIIEC), qui contribuent à la mise au point et à la production de véhicules utilitaires légers utilisant de l'hydrogène, à la fabrication de composants de piles à combustible à hydrogène, ainsi qu'à la production d'hydrogène renouvelable et non fossile, conformément à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, points b) et e), dudit règlement. Le troisième investissement vise à soutenir la rénovation énergétique des bâtiments publics appartenant à l'État dans le but de réduire, à très court terme, la consommation d'énergie et la dépendance aux combustibles fossiles du parc immobilier de l'État, conformément à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point b), du même règlement.
- (24) Le chapitre REPowerEU comprend également une mesure renforcée au titre de la composante 1 (Rénovation des bâtiments): la rénovation énergétique des logements privés, y compris des passoires thermiques. Cette mesure renforcée figurant dans le chapitre REPowerEU relève de façon substantielle le niveau d'ambition de l'investissement déjà inclus dans le PRR national: le dispositif d'aide intitulé "MaPrimeRénov", qui finance la rénovation énergétique des logements privés et est en cours de révision afin d'améliorer l'efficacité énergétique des travaux de rénovation et d'accélérer l'élimination progressive des passoires thermiques.

- (25) La Commission a évalué le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.

Réponse équilibrée contribuant aux six piliers

- (26) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point a), et à l'annexe V, critère 2.1, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU constitue dans une large mesure (évaluation A) une réponse globale et adéquatement équilibrée à la situation économique et sociale, et contribue ainsi de manière appropriée aux six piliers visés à l'article 3 dudit règlement, compte tenu des défis spécifiques que doit relever l'État membre concerné et de la dotation financière qui lui a été attribuée.
- (27) L'éventail d'actions figurant dans le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU correspond aux objectifs de la facilité et garantit un équilibre global approprié entre les piliers. Les dotations en faveur des transitions verte et numérique (de 49,5 % et 21,6 % respectivement) sont supérieures à ce qu'exige le règlement (UE) 2021/241 (37 % et 20 % respectivement), et le PRR modifié contribue par conséquent de manière significative à ces piliers.

Relever l'ensemble ou une partie non négligeable des défis recensés dans les recommandations par pays

- (28) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point b), et à l'annexe V, critère 2.2, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU devrait contribuer à relever efficacement l'ensemble ou une partie non négligeable des défis (évaluation A) recensés dans les recommandations par pays pertinentes adressées à la France, y compris leurs aspects budgétaires, ou des défis recensés dans d'autres documents pertinents adoptés officiellement par la Commission dans le cadre du Semestre européen en 2019, 2020 et 2022. Le PRR modifié tient compte, en particulier, de la recommandation par pays de 2022 relative à l'énergie.
- (29) Le PRR modifié comprend un vaste ensemble de réformes et d'investissements qui se renforcent mutuellement et contribuent à relever efficacement l'ensemble ou une partie non négligeable des défis économiques et sociaux recensés dans les recommandations par pays adressées à la France par le Conseil dans le cadre du Semestre européen en 2019 et en 2020, lesquelles tendent en particulier à favoriser l'intégration dans le marché du travail et remédier à la pénurie de compétences (recommandation 2019.2 et recommandation 2 de 2020); à améliorer la connectivité sur l'ensemble du territoire (recommandation 3.3 de 2019 et recommandation 3.7 de 2020); à accroître la résilience du système de santé (recommandation 1.2 de 2020); à réduire les émissions dans le secteur des transports (recommandation 3.4 de 2020); et à investir dans la R&D et de la simplifier (recommandation 3.1 de 2019 et recommandation 3.8 de 2020).

- (30) Le chapitre REPowerEU devrait contribuer à renforcer l'ambition du PRR en ce qui concerne les recommandations par pays pertinentes adressées dans le domaine de l'énergie et de la transition écologique. Plus précisément, les efforts en faveur de l'efficacité énergétique et de la réduction de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles (recommandation 3.2 de 2019, recommandation 3.5 de 2020, recommandation 4.1 de 2022 et recommandation 4.3 de 2022) devraient s'intensifier de façon considérable grâce aux mesures renforcées et nouvelles en matière de rénovation (logements privés et bâtiments publics) ainsi que de décarbonation de l'industrie (mesure "Industrie zéro fossile"). Le PIIEC relatif à l'hydrogène devrait lui aussi contribuer au développement des sources d'énergie renouvelables et à l'augmentation de la demande en énergies renouvelables (recommandation 3.2 de 2019, recommandation 3.5 de 2020 et recommandation 4.2 de 2022), ainsi qu'à la décarbonation des transports (recommandation 3.4 de 2020). La loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables devrait contribuer à favoriser le déploiement des énergies renouvelables et à améliorer le cadre juridique, comme indiqué dans la recommandation 4.2 de 2022.
- (31) La suppression de la sous-mesure "Soutien à la production d'hydrogène décarboné" (sous-mesure de C4.I2) est contre-balançée par des projets supplémentaires dans le secteur de l'hydrogène au titre du chapitre REPowerEU. Ces projets devraient contribuer indirectement à favoriser le déploiement des énergies renouvelables en augmentant la demande et participeront ainsi à la mise en œuvre des recommandations 3.2 de 2019 et recommandation 3.5 de 2020. Dans l'évaluation du PRR initial, la mesure "Contribution aux fonds régionaux d'investissement" (C5.I1), qui est supprimée, était jugée pertinente pour la concrétisation de la recommandation 3.1 de 2020. Cette mesure est actuellement évaluée comme ayant été "intégralement mise en œuvre" et n'est donc plus jugée pertinente pour l'évaluation du PRR révisé.

- (32) Le PRR modifié comprend un jalon supplémentaire concernant l'évaluation annuelle des mesures prises pour améliorer la qualité des dépenses publiques (jalon 7-14a), prévue d'ici à 2025. Ce jalon devrait fournir une assurance supplémentaire quant à la mise en œuvre effective du nouveau mécanisme de réexamen des dépenses de la France, de manière à ce qu'à partir de 2023, les dépenses publiques fassent l'objet d'évaluations périodiques en bonne et due forme dont les lois de finances tiendront compte afin qu'elles se traduisent par une baisse des dépenses et des gains d'efficacité.
- (33) En relevant les défis susmentionnés, le PRR modifié devrait également contribuer à corriger les déséquilibres que connaît la France, recensés dans les recommandations formulées en 2019 et 2020 en vertu de l'article 6 du règlement (UE) n° 1176/2011¹, notamment en ce qui concerne la dette publique élevée et la compétitivité peu dynamique dans un contexte de faible croissance de la productivité.

Contribution au potentiel de croissance, à la création d'emplois et à la résilience économique, sociale et institutionnelle

- (34) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point c), et à l'annexe V, critère 2.3, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU devrait avoir une forte incidence (évaluation A) sur le renforcement du potentiel de croissance, la création d'emplois et la résilience économique, sociale et institutionnelle de la France, en contribuant à la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux, y compris par la promotion de politiques en faveur des enfants et des jeunes, et sur l'atténuation des conséquences économiques et sociales de la crise liée à la COVID-19, renforçant ainsi la cohésion et la convergence économiques, sociales et territoriales au sein de l'Union.

¹ Règlement (UE) n° 1176/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques (JO L 306 du 23.11.2011, p. 25).

- (35) Il est ressorti de l'évaluation initiale du PRR, conformément à l'article 19, paragraphe 3, point c), et à l'annexe V, critère 2.3, du règlement (UE) 2021/241, que le PRR devrait avoir une forte incidence sur le renforcement du potentiel de croissance, la création d'emplois et la résilience économique, sociale et institutionnelle de la France, en contribuant à la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux, y compris par la promotion de politiques en faveur des enfants et des jeunes, et sur l'atténuation des conséquences économiques et sociales de la crise liée à la COVID-19, renforçant ainsi la cohésion et la convergence économiques, sociales et territoriales au sein de l'Union (Note A).
- (36) Les simulations effectuées par les services de la Commission montrent que le PRR, associé aux autres mesures de l'instrument de l'Union européenne pour la relance, pourrait permettre une hausse du PIB de la France de 0,3 à 0,7 % d'ici à 2026, sans tenir compte des éventuels effets positifs des réformes structurelles, qui peuvent être considérables.
- (37) Le PRR, tel qu'il a été adopté, comportait des réformes et des investissements importants pour relever les défis sociaux et améliorer la cohésion sociale et l'intégration de certains groupes vulnérables (jeunes défavorisés, personnes handicapées et personnes âgées). Afin d'améliorer le niveau d'instruction et l'intégration sur le marché du travail, les mesures comprennent notamment un soutien en faveur des apprentissages, des subventions à l'embauche ciblées, des programmes visant à prévenir l'abandon précoce de l'éducation et de la formation, le développement des internats, un soutien au service public de l'emploi et des investissements dans l'accès aux possibilités de perfectionnement et de reconversion professionnels, en fonction des besoins du marché du travail. Pour soutenir l'accès aux services de santé, le PRR adopté prévoyait également des investissements dans la modernisation et la numérisation du système de santé. Certains investissements, par exemple dans la rénovation des logements sociaux, visaient à réduire la précarité énergétique.

- (38) Dans le cadre de la modification du PRR, l'enveloppe consacrée à certains des investissements sociaux et en matière d'emploi susmentionnés a été réduite, ce qui a une incidence proportionnelle sur leurs résultats escomptés. Les cibles modifiées tiennent compte de ces changements. L'évaluation positive initiale de l'impact social du PRR sur la cohésion sociale reste néanmoins inchangée. En particulier, le PRR continue de relever les défis pertinents en matière sociale et en matière d'emploi, tels que l'augmentation de l'emploi, le renforcement de l'intégration dans le marché du travail et le renforcement des compétences de la main-d'œuvre.

Principe consistant à "ne pas causer de préjudice important"

- (39) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d), et à l'annexe V, critère 2.4, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU devrait garantir qu'aucune mesure de mise en œuvre des réformes et des projets d'investissement qu'il contient ne cause de préjudice important aux objectifs environnementaux (évaluation A) au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil¹ (principe consistant à "ne pas causer de préjudice important").
- (40) Les modifications apportées aux mesures dans le cadre de la révision du PRR n'affectent pas l'évaluation dont a fait l'objet la version initiale du PRR, qui reste la même.

¹ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

- (41) En ce qui concerne les nouvelles réformes et les nouveaux investissements introduits dans le chapitre REPowerEU, la France a fourni une évaluation systématique de chaque mesure au regard du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important", selon la méthode exposée dans les orientations techniques fournies dans la communication de la Commission intitulée "Orientations techniques sur l'application du principe consistant "à ne pas causer de préjudice important" au titre du règlement établissant une facilité pour la reprise et la résilience¹", y compris une explication de la manière dont est appliqué le cadre législatif européen et français existant concernant le principe consistant "à ne pas causer de préjudice important". Sur la base des informations fournies, il peut être conclu que le PRR modifié devrait garantir qu'aucune mesure ne cause un préjudice important.

Contribution à la réalisation des objectifs REPowerEU

- (42) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d *bis*), et à l'annexe V, critère 2.12, du règlement (UE) 2021/241, le chapitre REPowerEU devrait, dans une large mesure (évaluation A), contribuer efficacement à la sécurité énergétique, à la diversification de l'approvisionnement énergétique de l'Union, à un accroissement de l'utilisation des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, à une augmentation des capacités de stockage de l'énergie ou à la réduction nécessaire de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles avant 2030.

¹ JO C 58 du 18.2.2021, p. 1.

(43) La mise en œuvre des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU devrait notamment contribuer à soutenir en particulier les objectifs énoncés à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, points b) et e), du règlement (UE) 2021/241. En renforçant la mesure C1.I1 (Rénovation énergétique des logements privés) (mesure C10.I4), en ajoutant une nouvelle mesure concernant la rénovation des bâtiments publics appartenant à l'État dans l'objectif à très court terme de réduire la demande énergétique d'ici à l'hiver 2023-2024 (C10.I3) et en introduisant une nouvelle réforme visant à réduire la consommation d'énergie dans tous les secteurs en France (plan de sobriété énergétique), le chapitre REPowerEU a renforcé l'ambition d'améliorer effectivement l'efficacité énergétique des bâtiments conformément aux objectifs énoncés à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2021/241. Plus précisément, le renforcement des mesures relatives à la rénovation énergétique des logements privés (C1.I1), avec une meilleure couverture des ménages les plus vulnérables par MaPrimeRénov', contribuera, en conjonction avec le nouveau "plan de sobriété énergétique" à lutter contre la précarité énergétique, conformément à l'objectif énoncé à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) 2021/241. La mesure "Industrie zéro fossile" vise à accélérer la décarbonation de l'industrie et répond à l'objectif énoncé à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, points b) et d), du règlement (UE) 2021/241. Les quatre projets inclus dans le PIIEC relatif à l'hydrogène visent à participer à l'augmentation de la production et de l'utilisation d'hydrogène renouvelable et non fossile et contribuent à l'objectif énoncé à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, points b) et e), dudit règlement. En introduisant une réforme visant à simplifier les procédures d'autorisation pour le déploiement des énergies renouvelables, le PRR vise à accélérer le déploiement des énergies renouvelables et contribue à l'objectif énoncé à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2021/241, à savoir la diversification de l'approvisionnement énergétique de l'Union grâce à l'accroissement de la part des énergies renouvelables et à l'accélération de leur déploiement. La création d'un secrétariat général à la planification écologique (SGPE) devrait également renforcer la cohérence des politiques et améliorer la coordination et la mise en œuvre des stratégies nationales en matière de climat et d'énergie, concourant ainsi au respect des engagements européens de la France.

- (44) Le chapitre REPowerEU est cohérent avec l'engagement de la France de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Les mesures renforcent celles portant sur l'efficacité énergétique figurant dans le PRR initial, en accélérant le rythme de la rénovation énergétique tant pour les ménages que pour l'industrie.
- (45) Le chapitre REPowerEU répond également à la nécessité de diversifier les sources d'énergie et de s'affranchir des combustibles fossiles en accélérant le déploiement des énergies renouvelables ainsi qu'à celle de soutenir l'innovation en vue de l'utilisation de l'hydrogène non fossile et renouvelable, ce qui renforcera la sécurité de l'approvisionnement énergétique de la France.

Mesures ayant une dimension ou un effet transfrontière ou plurinational

- (46) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point *d ter*), et à l'annexe V, critère 2.13, du règlement (UE) 2021/241, les mesures comprises dans le chapitre REPowerEU devraient, dans une large mesure (évaluation A), avoir une dimension ou un effet transfrontière ou plurinational.
- (47) Le "PIIEC relatif à l'hydrogène" est un projet de dimension multinationale et transfrontière, à l'exception du projet relatif à la mise au point de véhicules à émissions nulles. En outre, avec l'investissement lié à la rénovation énergétique des bâtiments publics et le renforcement de la mesure C10.I4 "Rénovation énergétique des logements privés", le PRR révisé contribue à accélérer le rythme des rénovations de bâtiments dans le but de réduire la dépendance aux combustibles fossiles et la demande d'énergie. Ces mesures sont complétées par le projet "Industrie zéro fossile", qui vise elle aussi à réduire la dépendance aux combustibles fossiles et à faire baisser la demande d'énergie du secteur industriel.
- (48) Les coûts totaux de ces mesures s'élève à 2,6 milliards d'EUR, soit plus de 30 % des coûts estimés du chapitre REPowerEU.

Contribution à la transition verte, y compris la biodiversité

- (49) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et à l'annexe V, critère 2.5, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (évaluation A) à la transition verte, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs climatiques représente 49,5 % de l'enveloppe totale du PRR et 91,6 % du total des coûts estimés des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU, la méthode de calcul étant celle définie à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241. Conformément à l'article 17 dudit règlement, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU est cohérent avec les informations qui figurent dans le plan national en matière d'énergie et de climat 2021-2030.
- (50) Les mesures qui ont été retirées ou revues à la baisse n'ont pas d'incidence sur l'ambition globale du PRR en ce qui concerne la transition verte, tandis que le chapitre REPowerEU apporte une contribution importante à soutenir encore davantage la transition verte de la France, puisque l'ensemble des réformes et des investissements contribue intégralement à réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles, à accroître l'efficacité énergétique et à améliorer le cadre réglementaire permettant la lutte contre le changement climatique.
- (51) Le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU continue de contribuer de manière importante à la transition verte, y compris à la biodiversité, ainsi qu'à la réalisation des objectifs climatiques de l'Union à l'horizon 2030, tout en respectant l'objectif de neutralité climatique de l'Union à l'horizon 2050.

Contribution à la transition numérique

- (52) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et à l'annexe V, critère 2.6, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (évaluation A) à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs numériques représente 21,6 % de l'enveloppe totale du PRR modifié, la méthode de calcul étant celle définie à l'annexe VII du règlement (UE) 2021/241.
- (53) La révision du PRR n'a pas d'incidence sur son ambition en matière de transition numérique et n'a pas d'incidence sur l'évaluation initiale. Le PRR modifié continue de contribuer de manière importante à la transition numérique des entreprises et de l'administration publique ainsi qu'au renforcement des compétences numériques de la main-d'œuvre, des élèves et de la population en général, avec une incidence durable attendue.

Incidence durable

- (54) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point g), et à l'annexe V, critère 2.7, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU devrait avoir une incidence durable sur la France dans une large mesure (évaluation A).
- (55) Il est ressorti de l'évaluation initiale du PRR, conformément à l'article 19, paragraphe 3, point g), et à l'annexe V, critère 2.7, du règlement (UE) 2021/241, que celui-ci devrait avoir une incidence durable sur la France dans une large mesure (évaluation A).

(56) Le PRR modifié ne réduit pas l'ambition du PRR initial dans son ensemble. Il tient compte de la réduction de la dotation, de l'incidence prolongée de la crise liée à la COVID-19, de l'inflation et des perturbations de la chaîne d'approvisionnement, ainsi que de certaines difficultés juridiques et techniques inattendues et de la disponibilité de meilleures solutions pour la mise en œuvre de certaines mesures. Il comprend également un nouveau chapitre REPowerEU qui, venant compléter les mesures existantes, devrait lui aussi avoir des effets positifs durables sur l'économie française et stimuler encore sa transition verte. En particulier, les mesures REPowerEU devraient contribuer à la transition verte en soutenant l'effort de décarbonation de la France, sa transition énergétique et la réduction de sa dépendance énergétique. Les mesures REPowerEU en faveur de la décarbonation de l'industrie et de la rénovation énergétique des logements privés et des bâtiments publics devraient avoir une incidence durable sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre et le recul de la précarité énergétique. Le chapitre REPowerEU contribuera également au financement du PIIEC relatif à l'hydrogène, contribuant ainsi au développement des énergies renouvelables et de la filière de production et de consommation d'hydrogène non fossile, avec une incidence durable attendue sur la réduction des émissions à long terme. La mesure renforcée figurant dans le chapitre REPowerEU du PRR révisé contribue également à élargir les ambitions de la France en matière de transition verte en favorisant la rénovation énergétique des logements privés (C1.I1). L'incidence durable du PRR peut également être renforcée par des synergies entre le PRR et d'autres programmes, dont ceux financés par les fonds de la politique de cohésion, en particulier en s'attaquant de manière concrète aux défis territoriaux profondément enracinés et en promouvant un développement équilibré.

- (57) Les réformes figurant dans le chapitre REPowerEU devraient avoir une incidence durable sur la France grâce à leur contribution à la réduction de la consommation d'énergie de l'ensemble des secteurs dans le cadre du plan de sobriété énergétique, à la simplification de la procédure d'octroi de permis pour les énergies renouvelables dans le cadre de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et à la création du secrétariat général à la planification écologique (SGPE), ce qui renforcera la cohérence des politiques et aidera la France à tenir ses engagements à l'égard des objectifs européens.

Suivi et mise en œuvre

- (58) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point h), et à l'annexe V, critère 2.8, du règlement (UE) 2021/241, les dispositions proposées dans le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU sont adéquates (évaluation A) pour garantir le suivi et la mise en œuvre effectifs du PRR, y compris le calendrier envisagé, les jalons et cibles, ainsi que les indicateurs connexes.
- (59) La nature et l'ampleur des modifications du PRR de la France qui sont proposées n'ont pas d'incidence sur l'évaluation précédente du suivi et de la mise en œuvre effectifs dudit plan. Les jalons et les cibles qui accompagnent les mesures modifiées, y compris ceux qui figurent dans le chapitre REPowerEU, sont clairs et réalistes et les indicateurs proposés pour ces jalons et cibles sont pertinents, acceptables et solides.

Coûts

- (60) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et à l'annexe V, critère 2.9, du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU quant au montant des coûts totaux estimés dudit plan est, dans une moyenne mesure (évaluation B), raisonnable et plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.
- (61) Pour l'évaluation des coûts du PRR initial en 2021, la France a, d'une manière générale, fourni des ventilations des coûts des mesures, accompagnées, pour justifier ces coûts, de références à des projets ou études similaires réalisés antérieurement, et a présenté des explications adéquates sur la méthode utilisée pour établir les coûts totaux. La justification fournie dans le PRR initial concernant le montant des coûts totaux estimés du PRR était, dans une moyenne mesure, raisonnable, plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues sur le plan national, ce qui lui a valu une évaluation "B" à l'époque.

(62) En ce qui concerne les mesures qui ont été revues à la baisse dans le PRR révisé afin de tenir compte de la diminution de la dotation (article 18 du règlement FRR), les coûts modifiés ont été évalués lorsque la baisse des coûts estimés n'était pas proportionnelle à la revue à la baisse des jalons ou cibles correspondants. De manière générale, la France a communiqué des méthodes et des pièces justificatives de bonne qualité démontrant que les modifications des coûts étaient raisonnables et plausibles. Cela concernait les mesures C2.I6 (Sécurisation des réseaux d'eau), C7.I1 (Mise à niveau numérique des entreprises), C8.I6 (Création d'emplois pour les jeunes dans le sport), C8.I9 (Garanties par l'État des prêts étudiants), C8.I10 (Parcours personnalisés pour les jeunes de 16 à 18 ans ne respectant pas l'obligation de formation), C8.I2 [Reconversion par l'alternance (dispositif Pro A)] et C8.I18 (Contenu pédagogiques digitalisés: plateformes de contenus digitalisés). Deux mesures, C4.I3 (Plan de soutien au secteur de l'aéronautique) et C6.I1 (Préservation de l'emploi R&D) ont été revues à la baisse d'un montant proportionnel à la cible nouvelle ou modifiée. Des mesures entières ou des sous-mesures [la sous-mesure "Véhicules lourds" de la mesure C3.I2 (Soutien aux véhicules propres), la sous-mesure "Mécanisme de soutien à la production" de la mesure C4.I2 (Développer l'hydrogène décarboné), la mesure C5.I1 (Fonds régionaux d'investissement) et les sous-mesures "plan filière presse, plan filière livres et plan filière cinéma" de la mesure C7.I11 (Culture)] dont les coûts étaient bien identifiés dans l'évaluation initiale ont été retirées. En ce qui concerne les mesures dont la description ou la cible ont été revues, en raison d'une modification des coûts par rapport au PRR initial (par exemple, l'inflation), la France a fourni un calcul détaillé et des preuves à l'appui des changements. Cela a été le cas pour la mesure C3.I5 (Verdissement du parc automobile de l'État), la sous-mesure "Cathédrales et monuments historiques nationaux" de la mesure C7.I11 (Culture) et la mesure C9.I3 (Rénovation des établissements médico-sociaux). En ce qui concerne les mesures figurant dans le chapitre REPowerEU, l'évaluation des estimations de coûts et des pièces justificatives montre que la plupart des coûts sont raisonnables et plausibles. Il a été démontré que les coûts de la mesure renforcée sont proportionnels. Une justification complète des coûts a été fournie pour les nouvelles mesures. Toutefois, le fait que, parfois, la méthode utilisée n'est pas suffisamment bien expliquée et que le lien entre la justification, les preuves à l'appui et le coût lui-même n'est pas totalement clair empêche d'attribuer une évaluation A pour ce critère d'évaluation. Enfin, le montant des coûts totaux estimés du PRR est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionné aux conséquences économiques et sociales attendues sur le plan national.

Protection des intérêts financiers de l'Union

- (63) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point j), et à l'annexe V, critère 2.10, du règlement (UE) 2021/241, les dispositions proposées dans le PRR initial comprenant le chapitre REPowerEU étaient jugées adéquates (évaluation A) pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts lors de l'utilisation des fonds octroyés au titre dudit règlement, et les dispositions étaient censées éviter effectivement un double financement au titre dudit règlement et d'autres programmes de l'Union. La nature et l'ampleur des modifications qu'il est proposé d'apporter au du PRR de la France n'ont pas d'incidence sur les évaluations positives, étant donné que les nouveaux investissements et réformes figurant dans le chapitre REPowerEU doivent être soumis aux mêmes procédures d'audit et de contrôle que celles actuellement en place pour les autres mesures du PRR. Cela est sans préjudice de l'application d'autres instruments et outils visant à promouvoir et à faire respecter le droit de l'Union, y compris pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts, et pour protéger le budget de l'Union conformément au règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil¹.

Cohérence du PRR

- (64) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point k), et à l'annexe V, critère 2.11, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU contient, dans une large mesure (évaluation A), des mesures de mise en œuvre de réformes et de projets d'investissement public qui constituent des actions cohérentes.

¹ Règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union (JO L 433I du 22.12.2020, p. 1).

- (65) Le PRR français initial s'articule autour de neuf composantes cohérentes, qui soutiennent les objectifs communs visant à stimuler la relance de l'économie française, à contribuer aux transitions verte et numérique et à améliorer la résilience de la France. Le PRR contribue donc à la croissance durable et inclusive de la France. Chaque composante s'articule autour d'ensembles cohérents de réformes et d'investissements constitués de mesures qui se renforcent mutuellement ou sont complémentaires. Il existe aussi des synergies entre les différentes composantes, les mesures ne sont pas contradictoires et aucune ne compromet l'efficacité d'une autre.
- (66) La modification remanie les neuf composantes existantes et en ajoute une dixième, le chapitre REPowerEU. Les remaniements des chapitres existants ne modifient pas la cohérence globale du PRR, compte tenu de la manière dont les composantes se renforcent mutuellement et se complètent. La nouvelle composante, liée aux objectifs de REPowerEU, rehausse la cohérence globale du PRR, puisqu'elle comprend des mesures nouvelles et renforcées relevant de trois axes complémentaires centrés sur l'énergie, à savoir le développement de technologies innovantes de l'hydrogène, les investissements dans le renforcement de l'efficacité énergétique et la promotion des énergies renouvelables et de l'industrie zéro fossile. Les composantes du PRR modifié s'articulent autour d'ensembles cohérents de réformes et d'investissements.

Processus de consultation

- (67) Conformément à son cadre juridique national, la France a mené une série de consultations avec les parties prenantes concernées afin de discuter des modifications apportées au règlement (UE) 2021/241 ainsi que du contenu de son PRR modifié. Le 30 mars 2023, les autorités locales et régionales ont été officiellement consultées sur les réformes et les investissements envisagés dans le cadre du nouveau chapitre REPowerEU. Les partenaires sociaux, y compris les représentants des organisations professionnelles, ont également été consultés le même jour par l'intermédiaire du Conseil économique, social et environnemental (CESE) et du Comité de dialogue social pour les questions européennes et internationales (CDSEI).
- (68) Pour que les acteurs concernés s'approprient les mesures, il est essentiel d'associer l'ensemble des autorités locales et des parties prenantes concernées, y compris les partenaires sociaux, tout au long de la mise en œuvre des investissements et des réformes prévus dans le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU.

Évaluation positive

- (69) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU, selon laquelle le PRR remplit de manière satisfaisante les critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, la présente décision devrait énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU sous la forme d'un soutien financier non remboursable.

Contribution financière

- (70) Les coûts totaux du PRR modifié de la France comprenant le chapitre REPowerEU sont estimés à 41 864 370 141 EUR. Le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour la France, la contribution financière calculée conformément à l'article 11 allouée au PRR modifié de la France comprenant le chapitre REPowerEU devrait être égale au montant total de la contribution financière disponible pour le PRR modifié de la France comprenant le chapitre REPowerEU. Ce montant est de 37 448 495 278 EUR.
- (71) Conformément à l'article 21 *bis*, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/241, la France a présenté, le 20 avril 2023, une demande d'allocation des recettes visées à l'article 21 *bis*, paragraphe 1, dudit règlement, lesquelles sont réparties entre les États membres sur la base des indicateurs définis dans la méthode figurant à l'annexe IV *bis* du règlement (UE) 2021/241. Les coûts totaux des mesures visées à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, points b) à f), du règlement (UE) 2021/241 figurant dans le chapitre REPowerEU, sont estimés à 2 826 330 141 EUR. Ce montant étant supérieur à la part d'allocation disponible pour la France, le soutien financier supplémentaire non remboursable disponible pour la France devrait être égal à la part d'allocation. Ce montant est de 2 317 477 900 EUR.

- (72) En outre, conformément à l'article 4 *bis* du règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil¹, la France a présenté, le 1^{er} mars 2023, une demande motivée de transfert à la facilité d'une partie des montants de sa dotation provisoire restante provenant des ressources de la réserve d'ajustement au Brexit à hauteur de 504 000 000 EUR. Ce montant devrait être mis à disposition pour soutenir les réformes et les investissements relevant du chapitre REPowerEU en tant que soutien financier supplémentaire non remboursable. Le montant déjà versé à titre de préfinancement devrait être mis à disposition une fois récupéré.
- (73) La contribution financière totale disponible pour la France devrait être de 40 269 973 178 EUR.

Préfinancement de REPowerEU

- (74) La France a demandé le financement suivant pour la mise en œuvre de son chapitre REPowerEU: 2 821 477 900 EUR sous la forme d'une contribution financière calculée conformément à l'article 11, un transfert de 504 000 000 EUR à partir de la dotation provisoire provenant des ressources de la réserve d'ajustement au Brexit, et 2 317 477 900 EUR à partir des recettes provenant du système d'échange de quotas d'émission au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil².

¹ Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit (JO L 357 du 8.10.2021, p. 1).

² Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

- (75) Pour ces montants, conformément à l'article 21 *quinquies* du règlement (UE) 2021/241, la France a demandé, le 20 avril 2023, un préfinancement de 20 % du financement demandé. Dans la limite des ressources disponibles, il convient que ce préfinancement soit mis à la disposition de la France sous réserve de l'entrée en vigueur d'un accord à conclure entre la Commission et la France en application de l'article 23, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241 et conformément à cet accord.
- (76) Il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la France. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de ladite décision d'exécution,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la France est modifiée comme suit:

- (1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

"Article premier

Approbation de l'évaluation du PRR

L'évaluation du PRR modifié de la France sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et les projets d'investissement au titre du PRR, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre du PRR, y compris les jalons et cibles pertinents, les indicateurs pertinents relatifs au respect des jalons et cibles envisagés, ainsi que les modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes figurent à l'annexe de la présente décision.";

- (2) À l'article 2, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

"1. L'Union met à la disposition de la France une contribution financière sous la forme d'un soutien non remboursable d'un montant de 40 269 973 178 EUR*. Cette contribution comprend:

- a) un montant de 24 323 387 303 EUR, mis à disposition pour être engagé juridiquement le 31 décembre 2022 au plus tard.

- b) un montant de 13 125 107 975 EUR, mis à disposition pour être engagé juridiquement entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023;
 - c) un montant de 2 317 477 900 EUR**, conformément à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241, exclusivement pour les mesures visées à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, dudit règlement, à l'exception des mesures visées à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point a), dudit règlement;
 - d) un montant de 504 000 000 EUR, transféré à la facilité à partir de la réserve d'ajustement au Brexit, sur lequel le montant déjà versé à titre de préfinancement au titre du règlement (UE) 2021/1755 devrait être mis à disposition une fois récupéré.
2. La contribution financière de l'Union est mise à la disposition de la France par la Commission par tranches conformément à l'annexe de la présente décision. Un montant de 4 868 304 386 EUR est mis à disposition à titre de préfinancement conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2021/241. Le préfinancement et les tranches peuvent donner lieu à un ou plusieurs versements échelonnés de la Commission. Le montant des versements échelonnés dépend de la disponibilité des fonds.

Un montant de 564 295 580 EUR est mis à disposition à titre de préfinancement conformément à l'article 21 *quinquies* du règlement (UE) 2021/241. Ce préfinancement peut donner lieu à un ou deux versements de la Commission.

-
- * Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle de la France dans les dépenses visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée conformément à la méthode prévue à l'article 11 dudit règlement.
 - ** Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle de la France dans les dépenses visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée conformément à la méthode prévue à l'article 11 dudit règlement."

(3) L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président / La présidente